

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 17.

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

BILL.

Acte pour amender les lois relatives à
l'usure, et pour établir un taux maxi-
mum d'intérêt.

Reçu et lu pour la première fois, mercredi, 16
février 1859.

Seconde lecture, mercredi, 23 février 1859.

M. McMICKEN.

TORONTO :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour amender les lois relatives à l'usure, et pour établir un taux maximum d'intérêt.

ATTENDU que l'abolition des restrictions sur le taux d'intérêt à charger pour l'usage de l'argent a été considéré comme opérant d'une manière très contraire aux meilleurs intérêts de la société, et qu'il est nécessaire et expédient qu'une restriction salutaire soit imposée ;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Après la passation du présent acte, l'acte du parlement de cette province, passé dans la seizième année du règne de sa majesté, et intitulé : *Acte pour modifier les lois d'usure*, et l'acte passé dans la vingt-deuxième année du règne de sa majesté, intitulé : *Acte pour amender les lois de cette province réglant le taux de l'intérêt*—sera et est par le présent abrogé, excepté quant aux actes et parties d'actes par là abrogés, et quant aux contrats après que les dits actes ont venus en force et avant la passation du présent acte, à celui qui continuera à être en force.

Actes
16 V. c. 80, et
22 V. c. 85,
abrogés.

Exception.

II. L'intérêt de l'argent pour un prêt ou usage d'argent, marchandises ou effets en actions, sera au taux de piastres et pas plus que cent piastres par année, et au même taux pour une somme plus ou moins grande, et à une échéance plus ou moins courte.

Taux d'inté-
rêt fixé.

III. Nulle personne ou corporation ne recevra directement ou indirectement aucun argent, marchandises ou effets en actions, ou une somme ou valeur plus grande, pour le prêt ou l'usage de tout argent, marchandises ou effets en argent, qu'il est prescrit ci-dessus.

Personne ne
prendra un
taux d'intérêt
plus élevé.

IV. Nulle institution de banque faisant des affaires dans cette province, ne chargera, stipulera, ni prendra un intérêt plus haut que jusqu'ici prescrit : et il ne sera plus loisible pour toute banque ou institutions de banque de conduire ses affaires comme telle en cette province, en escomptant dans toute place d'affaires, branches ou agences, ou bureau d'escompte et dépôt, tout billet, compte ou autre effet négociable ou papier payables à tout des bureaux, agences, places d'affaires ou bureaux d'escompte, ou de dépôt dans cette province, de recevoir ou retenir en addition à l'escompte de tout montant excédant un huitième d'un par cent, ou si le billet, compte ou autre effet négociable est payable en toute autre place dans la province, et à une banque, bureau d'escompte ou autre place d'affaires appartenant à l'institution à laquelle l'escompte est affecté ou s'y rattache, la charge pour commission ou agence n'excédera pas le quart d'un pour cent.

Nulle banque
ne chargera
pour agence
etc., sur
compte, etc.,
limité.

Personne qui recevra un plus haut intérêt sera coupable de délit. Puniton.

V. Toute personne qui directement ou indirectement recevra un plus fort intérêt, escompte ou considération qu'il n'est prescrit par le présent acte et en violation des dispositions d'icelui sera censé coupable de délit et sur conviction sera passible d'une amende n'excédant pas le montant de l'intérêt ou escompte si illégalement exigé et d'un emprisonnement pour une période n'étant pas moins de trente ni de plus de six mois. 5

Offenseurs tenus de donner témoignage sur l'accusation.

VI. Toute personne accusée d'une offence contre les dispositions du présent acte, pourra être obligée de comparaître et rendre témoignage relativement à l'accusation portée contre elle en la même manière que tout autre témoin, et toute personne qui jurera faussement, sur conviction sera passible des peines et pénalités d'un parjure volontaire et malicieux. 10

Quand aux offences par les banques.

VII. Dans le cas où les banques ou institutions de banque, l'officier ou agent de telle banque ou institution de banque enfreindrait le présent acte, deviendrait soumis aux peines et pénalités auxquels les contrevenants sont passibles en vertu du présent acte, excepté dans les cas où telle offense aurait été commise par autorité ou instructions de l'officier en chef de telle banque ou institutions de banque, et alors le président ou caissier ou autre officier en chef sera passible si l'offense a été commise par lui. 15 20

Officier ou chef passibles en certains cas.

L'acte ne s'appliquera pas à certaines corporations.

VIII. Le présent acte ne s'appliquera pas ou ne sera censé s'appliquer à toute corporation, ou compagnie ou association de personne n'étant une banque ci-devant organisée et autorisée par la loi à prêter de l'argent. 25